

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

prescriptions relatives à une installation de travail mécanique de métaux relevant du régime de l'enregistrement sur la commune du CREUSOT

AREVA NP

Etablissement Creusot Forge site Atelier Mécanique

Espace Harfleur 2000

400 allée Hubert Curien

71200 LE CREUSOT

N° DLPEIBENV - 2015-321-1

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95/0546/2-2 du 9 mars 1995 de la société NFM

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société CREUSOT MECANIQUE SAS selon laquelle elle a repris partiellement l'activité de travail mécanique des métaux de la société NFM réglementée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995 susvisé

Vu la demande présentée le 25 mai 2011 par la société CREUSOT MECANIQUE SAS dont le siège social est situé Espace Harfleur 2000, 400 allée Hubert Curien - 71200 LE CREUSOT en vue d'actualiser les prescriptions applicables aux installations d'usinage mécanique de pièces de grandes dimensions exploitées sur le territoire de la commune du Creusot

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 février 2013 réalisée par la société AREVA NP SAS dont le siège social est situé Tour AREVA, 1 place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE, venant aux droits et obligations de la société CREUSOT MECANIQUE SAS, incluant le dossier déposé le 25 mai 2011 susvisé, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2015 de l'inspection de l'environnement

Vu l'avis du CODERST en date du 22 octobre 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement doivent garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande susvisé permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté d'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AREVA NP SAS, dont le siège social est situé Tour Areva, 1 place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE, SIRET n° 428 764 500 00115, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du CREUSOT, à l'adresse Espace Harfleur 2000, 400 allée Hubert Curien. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation n° 95/0546/2-2 du 9 mars 1995 en ce qui concerne les installations exploitées par AREVA.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance autorisée	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	3 310 kW	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	N° parcelle	N° section
Le Creusot	376 (atelier Nord)	BE
	378 (atelier Sud)	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement objet du présent arrêté, est composé principalement des installations suivantes :

- un atelier Nord composé d'un atelier d'usinage, d'un local chaufferie et d'un local huiles d'une surface de 11 545 m²,
- un atelier Sud représentant une surface de 2 165 m²

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant et dans les formes prévues à l'article R512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code

	de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 - PROPRETÉ, ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est porté à la connaissance du Préfet dans les meilleurs délais par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:

- une copie de l'étude de danger et de l'étude de danger remises pour la mise à jour des prescriptions et du dossier qui l'accompagne ;
- un document tenu à jour et présentant avec leur dates les modifications apportées aux installations ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 7.1.2) ;
 - le plan de localisation des risques, (art. 7.1.1) ;
 - le plan général des stockages (art. 7.1.2) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 7.1.2) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 7.2.3) ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements de sécurité (art. 7.5.1) ;
 - les consignes d'exploitation (art. 2.1.2) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (art. 4.2.2) ;
 - la consigne et les enregistrements des vérifications, des opérations d'entretien et de vidanges des rétentions (art. 7.4.1) ;
 - le registre des déchets générés par l'installation (art. 9.3) ;
 - les résultats de la surveillance piezométrique avec les rapports de synthèse ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

CHAPITRE 3.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- prélèvement maximum annuel : 700 m³
- débit journalier maximal : 10 m³

L'origine de la ressource est le réseau public de distribution de la commune du Creusot.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

Les équipements de disconnexion font l'objet d'un contrôle de maintenance annuel. L'exploitant tiendra les résultats de ces contrôles à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'établissement est tenu de respecter les prescriptions définies par les arrêtés préfectoraux « sécheresse ». Les réductions de prélèvement à mettre en œuvre sont a minima :

- seuil d'alerte/de vigilance : -20% du débit maximal (m³) journalier ;
- seuil de crise/crise renforcée : -50% du débit maximal (m³) journalier.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont disponibles et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant doit disposer de résultats de contrôles appropriés et préventifs justifiant de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 EU (Sanitaires du site)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	E761436 N2201499
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500 m ³ /an soit 2,5 m ³ /j :
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées Harfleur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune de Torcy
Conditions de raccordement	Convention et autorisation

L'exploitant dispose d'une convention et d'une autorisation de déversement pour le rejet n°1 .

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : < 30°C.

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.5 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Rejets dans le milieu naturel :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1.

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	2000
DBO5	800
MEST	600
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.6 - EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux d'incendie polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code	Tonnage maximal annuel	Nature des déchets	Traitement
Ménagers	20.03.01	20	Déchets ménagers	Chaîne de tri et enfouissement
Papier, carton	15.01.01	2	Papiers bureaux, cartons d'emballage	Recyclage matière
Bois	15.01.03	10	Palettes, bois d'emballage	Recyclage matière
Ferraille	12.01.01	180	Ferraille diverses + tournure	Recyclage matière
Huiles solubles	12.01.09*	200	Produit d'aide à la coupe	physico-chimique ou incinération ou séparation de phase
Eaux souillés	12.03.01*	13	Eaux de ressuage, de nettoyage	physico-chimique ou incinération ou séparation de phase
Chiffons souillés, absorbants	15.02.02*	4	Chiffons d'essuyage au niveau des machines et absorbants	Incineration
Bidons vides souillés	15.01.10*	1	Bidons vides de produits chimiques (peinture, solvant...)	Incineration

*déchets dangereux au sens de l'article R.541-42 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures

éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.3 - PRÉVENTION DES VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières dangereuses mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties des installations sont appelées zones à risques.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages localisant ces zones à risques qui précise les dangers associés.

ARTICLE 7.1.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

En outre, l'atelier est muni d'une vanne de coupure générale du gaz.

ARTICLE 7.2.4 - CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

A l'intérieur du local, un dispositif de détection gaz asservi à la coupure automatique du gaz est mis en place.

A l'extérieur de la chaufferie est installée une vanne de coupure de gaz.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation de « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 - PERMIS DE FEU

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance nécessitant l'emploi d'une flamme ou source chaude dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par des personnes dûment habilitées et nommément désignée.

Une consigne particulière relative au permis de feu doit être établie et visée par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'état des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.5 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

~~Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.~~

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;

- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

ARTICLE 7.4.6 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés.

A l'intérieur des ateliers, le stockage et la manipulation de produits dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.7 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE ET ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose d'un réseau d'eau public alimentant les poteaux incendie. L'exploitant s'assure de sa disponibilité permanente. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA et un nombre suffisant de poteaux ou bouches d'incendie. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant dispose a minima de :

- 3 poteaux incendies normalisés de 100 mm dont le débit unitaire ne devra être inférieur à 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toute circonstance, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale des ateliers ne soit pas supérieure à 100 ou 150 mètres pour l'un d'entre eux et moins de 200 mètres. L'exploitant établira des conventions avec les propriétaires des poteaux incendie afin de s'assurer de leur disponibilité.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance, le cas échéant, selon les modalités définies par des conventions avec les propriétaires de ces équipements. L'exploitant s'assure

auprès des propriétaires de ces équipements qu'ils sont conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et compatibles avec les moyens de secours publics. Un plan localisant ces matériels au sein de l'établissement est tenu à jour.

L'établissement dispose de personnels spécialement formés à la lutte contre l'incendie et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.4 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Dispositif de confinement

Le sol des ateliers disposant d'un revêtement étanche, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) permet leur transfert vers un dispositif de confinement étanche aux produits collectés (fosses machines) et suffisamment dimensionné.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux polluées sont éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les dispositions suivantes définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

TITRE 9 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 - EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation

CHAPITRE 9.2 - EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Des puits de contrôles (piézomètres) sont situés en amont (un) et en aval (un) de l'atelier Sud par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Des puits de contrôles (piézomètres) sont situés en amont (deux) et en aval (deux) de l'atelier Nord par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux sera mesurée au moins une fois par an et ponctuellement après chaque incident ayant potentiellement un impact sur les eaux souterraines. Les rapports de synthèse des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont transmis à l'inspection via l'application Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF)

Cette surveillance s'effectuera sur les paramètres suivants :

Arsenic (As)	1,1-Dichloroéthane
Cadmium (cd)	1,2-Dichloroéthane
Chrome (Cr)	1,1 1-Trichloroéthane
Cuivre (Cu)	1,1 2-Trichloroéthane
Mercure (Hg)	1,1 Dichloroéthylène
Nickel (Ni)	Chlorure de Vinyle
Plomb (Pb)	Cis-1,2 Dichloroéthène
Zinc (Zn)	Trans-1,2 Dichloroéthylène
Hydrocarbures totaux C10-C40	Somme cis/trans-1,2 Dichloroéthylènes
Dichlorométhane	Trichloroéthylène
Tétrachlorométhane	Tétrachloroéthylène
Trichlorométhane	Naphtalène

CHAPITRE 9.3 - DÉCHETS

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination,...).

TITRE 10 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

CHAPITRE 10.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 11 - BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 11.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 11.1.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 12.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 12.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.3 - EXÉCUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire du Creusot, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet d'Autun,
- M. le maire du Creusot,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- M. le directeur départemental des territoires à Mâcon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées à Mâcon,
- Le pétitionnaire.

Mâcon, le **17 NOV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée.....	2
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.....	2
ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	2
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	2
ARTICLE 1.2.3 - Description des installations.....	2
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'Enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.4 - Périmètre d'éloignement.....	3
ARTICLE 1.4.1 - Implantation et isolement du site.....	3
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	3
ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance.....	3
ARTICLE 1.5.2 - Équipements abandonnés.....	3
ARTICLE 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	3
ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant.....	3
ARTICLE 1.5.5 - Mise à l'arrêt définitif.....	3
CHAPITRE 1.6 - Arrêtés applicables.....	3
CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L' ETABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	4
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....	4
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	4
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	4
ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits.....	4
CHAPITRE 2.3 - Propreté, Esthétique.....	5
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	5
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	5
ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	5
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales.....	6
CHAPITRE 3.2 - Pollutions accidentelles.....	6
CHAPITRE 3.3 - Conception des installations.....	6
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	7
ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	7
ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'alimentation en eau potable.....	7
ARTICLE 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	7
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	8
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales.....	8
ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux.....	8
ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	8
ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	8
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	8
ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents.....	8
ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents.....	9
ARTICLE 4.3.3 - Localisation des points de rejet.....	9
ARTICLE 4.3.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	9
ARTICLE 4.3.5 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	9
ARTICLE 4.3.6 - Eaux susceptibles d'être polluées.....	10
TITRE 5 - DECHETS.....	10
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	10
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	10
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.....	10
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	10
ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	11
ARTICLE 5.1.5 - Transport.....	11
ARTICLE 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement.....	11
ARTICLE 5.1.7 - Emballages industriels.....	11
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	12
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	12
ARTICLE 6.1.1 - Aménagements.....	12
ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins.....	12

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication.....	12
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	12
ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	12
ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	12
ARTICLE 6.2.3 - Prévention des vibrations.....	13
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques.....	13
ARTICLE 7.1.1 - Localisation des risques.....	13
ARTICLE 7.1.2 - Etat des stocks de produits dangereux.....	13
CHAPITRE 7.2 - infrastructures et installations.....	13
ARTICLE 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	13
ARTICLE 7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	13
ARTICLE 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	14
ARTICLE 7.2.4 - Chauffage.....	14
CHAPITRE 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	14
ARTICLE 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	14
ARTICLE 7.3.2 - Interdiction de feux.....	14
ARTICLE 7.3.3 - Formation du personnel.....	15
ARTICLE 7.3.4 - Permis de feu.....	15
CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	15
ARTICLE 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	15
ARTICLE 7.4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	15
ARTICLE 7.4.3 - Rétentions.....	16
ARTICLE 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	16
ARTICLE 7.4.5 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	16
ARTICLE 7.4.6 - Transports - chargements - déchargements.....	17
ARTICLE 7.4.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	17
CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	17
ARTICLE 7.5.1 - Définition générale et Entretien des moyens d'intervention.....	17
ARTICLE 7.5.2 - Ressources en eau et mousse.....	17
ARTICLE 7.5.3 - Consignes de sécurité.....	18
ARTICLE 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs.....	18
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
CHAPITRE 8.1 - Programme d'auto surveillance.....	18
ARTICLE 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	18
TITRE 9 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	19
CHAPITRE 9.1 - Emissions sonores.....	19
CHAPITRE 9.2 - Effets sur l'environnement.....	19
CHAPITRE 9.3 - Déchets.....	19
TITRE 10 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	20
CHAPITRE 10.1 - Actions correctives.....	20
CHAPITRE 10.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	20
TITRE 11 - BILANS PERIODIQUES.....	20
CHAPITRE 11.1 - Bilans et rapports annuels.....	20
ARTICLE 11.1.1 - Bilan environnement annuel.....	20
TITRE 12 - modalités d'exécution, voies de recours.....	20
CHAPITRE 12.1 - Frais.....	20
CHAPITRE 12.2 - Délais et voies de recours.....	20
CHAPITRE 12.3 - Exécution et copies.....	21